



SERVICES FINANCIERS
JNV/NH/CD/MW/
N°DC-2024-029

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD

Ville de Marly

DECISION DU MAIRE

Objet : Décision portant création d'une sous-régie de recette pour l'encaissement des recettes perçues sur le territoire de la ville de Marly

Le Maire de Marly,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n°22-051 en date du 19 juillet 2022 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du 07 mai 2024 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des recettes perçues sur le territoire de la ville de Marly ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 juin 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une sous-régie de recettes auprès du service régie centralisée de la ville de Marly.

ARTICLE 2 - Cette sous-régie est installée à la maison de l'enfance « la Perdriole » rue Camélinat à Marly.

ARTICLE 3 - La sous-régie fonctionne du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

ARTICLE 4 - La sous-régie encaisse les produits suivants :

1. La participation des familles au fonctionnement de la structure multi-accueil municipale

Compte d'imputation : 7066

SLOW

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires ;
- Chèques ;
- Chèques Emploi Service Universel (CESU) ;
- Cartés bancaires (Terminal de paiement Électronique) ;
- Prélèvements ;
- Virements bancaires ;
- Paiement en ligne PAYFIP par CB et prélèvement unique.

- Elles sont perçues contre quittance électronique remise à l'usager au moyen d'un logiciel informatique.

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du sous-régisseur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse numéraire que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €.

ARTICLE 8 - Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et tous les 15 du mois, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les 15 du mois et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le Maire de Marly et le comptable public assignataire de Marly sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 : Le régisseur principal et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur, vu la mise en œuvre du RIFSEEP par la collectivité.

Pour avis conforme
le 23/09/2024

Fait à Marly, le 10 mai 2024

Visa du Comptable du Trésor

D. LEDUC

Dominique BERNARD

Le Maire



Jean-Noël VERFAILLIE

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
De sa réception en Sous-Préfecture le 23/09/2024
Et de la publication le 23/09/2024